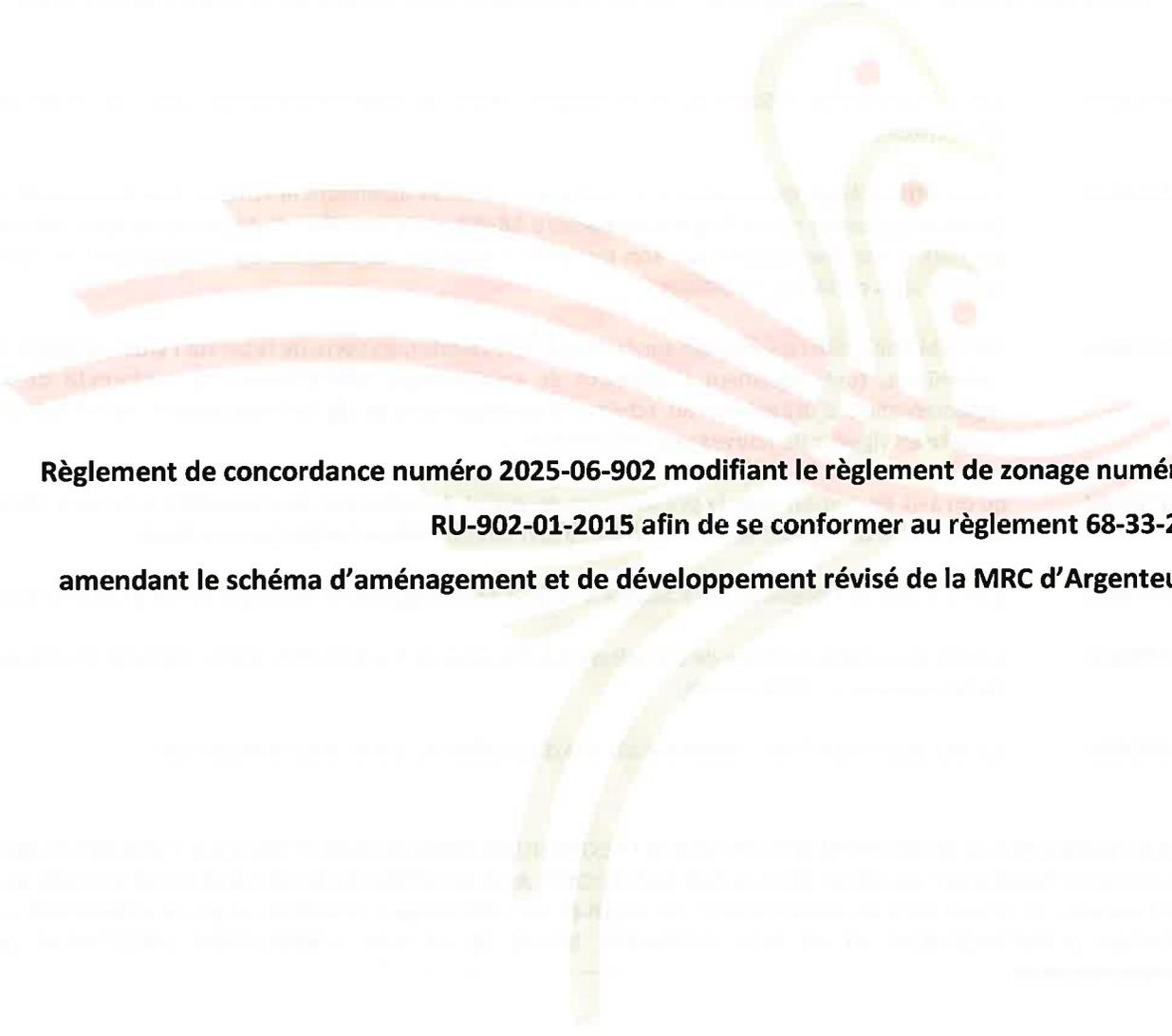
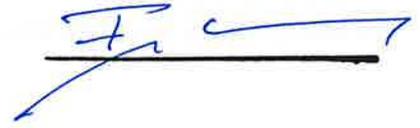


---

Copie certifiée conforme



**Règlement de concordance numéro 2025-06-902 modifiant le règlement de zonage numéro  
RU-902-01-2015 afin de se conformer au règlement 68-33-24  
amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil**

**Règlement de concordance numéro 2025-06-902 modifiant le règlement de zonage numéro  
RU-902-01-2015 afin de se conformer au règlement 68-33-24  
amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil**

- ATTENDU** que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU** que la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-33-24 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement numéro 68-09) et de modifier diverses dispositions, afin de permettre aux municipalités sur son territoire d'autoriser les activités agro-industrielles en zone agricole sous certaines conditions ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge doit adopter, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé suivant l'entrée en vigueur de nouveaux amendements ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion pour la présentation du projet de règlement de concordance numéro 2025-06-902 a été donné lors de la séance du 10 juin 2025 en même temps que son dépôt;
- ATTENDU** que le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 juin 2025;
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 juillet 2025, conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme;
- ATTENDU** qu'une copie du présent règlement est à la disposition du public pour consultation;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS FILLION ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-06-902 SOIT ADOPTÉ AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE RU-902-01-2015 ET D'ASSURER LA CONFORMITÉ DE CELUI-CI AU RÈGLEMENT NUMÉRO 68-33-24 AMENDANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC D'ARGENTEUIL (RÈGLEMENT DE CONCORDANCE).**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

---

## **ARTICLE 2**

Le chapitre 3, intitulé « Terminologie » est modifié par l'ajout, entre les définitions « Activités agricoles » et « Activités artisanales et semi-artisanales » de la définition suivante:

« **ACTIVITÉ AGRO-INDUSTRIELLE :** Usages, activités et entreprises destinés à la transformation, le conditionnement, la préparation de matières premières d'origine agricole seulement, ayant ou non des impacts sur le voisinage. »

## **ARTICLE 3**

L'article 235, intitulé « Constructions, ouvrages et travaux autorisés à l'intérieur d'un milieu humide », est modifié au 2e alinéa des mots « des périmètres urbains et » pour se lire de la manière suivante :

« **Dans les milieux humides fermés seulement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction destinés à des fins d'accès publics ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques peuvent être autorisés seulement à l'intérieur des zones d'affectation Résidentielle et Villégiature (RV) s'ils sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation par le ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 22, de la Loi sur la qualité de l'environnement.** »

## **ARTICLE 4**

L'article 244, intitulé « Constructions en forte pente », est modifié en retirant les deux paragraphes actuels par ceux-ci :

« Pour des raisons de sécurité civile, la construction de bâtiments principaux est interdite si la pente naturelle moyenne du sol **qui reçoit** la construction est supérieure à 30%.

Toutefois, cette disposition peut être levée si une étude réalisée par un professionnel compétent démontre que les interventions projetées n'affecteront pas la stabilité des lieux. »

## **ARTICLE 5**

Est ajouté aux usages permis dans les classes d'usage suivant :

- 69 - Classe d'usage A1;
- 71 – classe d'usage A2;
- 71.2 Classe d'usage A3.

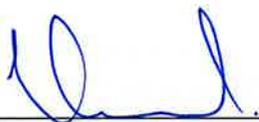
L'usage suivant :

« **Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont autorisées** »,

---

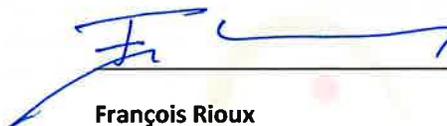
## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



**Tom Arnold**

**Maire**



**François Rioux**

**Directeur général et Greffier-trésorier**

<b>Avis de motion du premier projet de règlement</b>	<b>10 juin 2025</b>
<b>Adoption du premier projet de règlement</b>	<b>10 juin 2025</b>
<b>Avis public d'une assemblée de consultation</b>	<b>11 juin 2025</b>
<b>Assemblée publique de consultation</b>	<b>8 juillet 2025</b>
<b>Adoption d'un second projet de règlement</b>	<b>8 juillet 2025</b>
<b>Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum concernant le second projet de règlement</b>	<b>N/A</b>
<b>Date limite pour recevoir une demande signée concernant le second projet de règlement</b>	<b>N/A</b>
<b>Adoption du règlement</b>	<b>8 juillet 2025</b>
<b>Transmission à la MRC par courrier pour obtenir le certificat de conformité)</b>	<b>2025</b>
<b>Réception du certificat de conformité transmis par la MRC</b>	<b>2025</b>
<b>Entrée en vigueur (affichage)</b>	<b>2025</b>